

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

## TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 à 12 pages..... 200 F</li> <li>• 16 à 28 pages..... 600 F</li> <li>• 32 à 44 pages..... 1000 F</li> <li>• 48 à 60 pages..... 1500 F</li> <li>• Plus de 60 pages..... 2 000 F</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• TOGO..... 20 000 F</li> <li>• AFRIQUE..... 28 000 F</li> <li>• HORS AFRIQUE..... 40 000 F</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Récépissé de déclaration d'associations.. 10 000 F</li> <li>• Avis de perte de titre foncier (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> insertions)..... 10 000 F</li> <li>• Avis d'immatriculation ..... 10 000 F</li> <li>• Certification du JO ..... 500 F</li> </ul>

*NB. Le paiement d'avance est la seule garantie pour être bien servi.*

*Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME*

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME**

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS  
ARRETES ET DECISIONS

#### DECREE

**2010**

26 janv. - Decret no OII/PR approuvant et autorisant la modification de la convention de concession de l'activité de manutention de conteneurs au Port Autonome de Lome accordée par l'Etat à la Société d'Exploitation de Manutentions Maritimes (S.E.2M-TOGO).

#### PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS  
ARRETES ET DECISIONS

#### DECREE

### DECRET N°2010- 011 PR du 26 janvier 2010

Approuvant et autorisant la modification de la convention de concession de l'activité de manutention de conteneurs au Port Autonome de Lome accordée par l'Etat à la Société d'Exploitation de Manutentions Maritimes (S.E.2M-TOGO) aux fins de conception, de financement, de construction, d'exploitation, de gestion et de maintenance d'un troisième quai pour les navires porte conteneurs ainsi que l'extension et la modernisation du terminal à conteneurs au Port Autonome de Lome et de refonte de ladite convention de concession,

Modifiant l'article 3 du décret no 2001-162 du 14 septembre 2001 fixant les conditions de la mise en concession de l'activité de manutention au Port Autonome de Lome

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre des Travaux publics et des Transports,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu l'ordonnance n°12 du 7 avril 1967 portant création du Port Autonome de Lome ;

Vu l'ordonnance n° 94-002 du 10 juin 1994 portant désengagement de l'Etat et d'autres personnes morales de droit public des entreprises ;  
 Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 pris en application de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 susvisée ;  
 Vu le décret n° 91-0271PMRT du 02 octobre 1991 portant transformation du Port Autonome de Lomé en société d'Etat ;  
 Vu le décret n° 94-038 du 10 juin 1994 pris en application de l'ordonnance n° 94-002 du 10 juin 1994 susvisée ;  
 Vu le décret n° 2001-162/PR du 14 septembre 2001 fixant les conditions de la mise en concession de l'activité de manutention au Port Autonome de Lomé ;  
 Vu le décret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;  
 Vu le décret n° 2008-121/PR du 8 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;  
 Vu le décret n° 2008-1221PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;  
 Vu la convention de concession de l'activité de manutention de conteneurs au Port Autonome de Lomé conclue le 29 août 2001 entre l'Etat et la Société d'Exploitation de Manutentions Maritimes (S.E.2M-TOGO), filiale de la société de droit espagnol Participaciones Ibero Internacionales S.A.U, elle-même contrôlée par le Groupe Bolloré ;  
 Vu le protocole d'accord en date du 17 novembre 2004 sur la construction l'exploitation et l'entretien des infrastructures pour la réception des navires porte conteneurs au Port de Lomé entre la République Togolaise et la Société d'Investissement du Terminal Conteneurs (SITC TOGO), filiale de la société de droit espagnol Participaciones Ibero Internacionales S.A.U, elle-même contrôlée par le Groupe Bolloré ;  
 Vu l'avenant n°1 en date du 10 septembre 2009 de la convention de concession de l'activité manutention de conteneurs au Port Autonome de Lomé conclue le 29 août 2001 entre la Société d'Exploitation de Manutentions Maritimes (S.E.2M-TOGO) et l'Etat ;  
 Vu l'ordonnance n° 2469109 du 30 novembre 2009 du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé ;  
 Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

**Article premier :** L'Etat approuve l'avenant à la convention de concession de l'activité de manutention de conteneurs au Port Autonome de Lomé accordée par l'Etat à la Société d'Exploitation de Manutentions Maritimes (S.E.2M-TOGO) le 29 août 2001 et modifiée par avenant en date du 10 septembre 2009 aux fins d'une part, de confier à la société S.E.2M-TOGO la conception, le financement, la construction, l'exploitation, la gestion et la maintenance d'un troisième quai pour les navires porte conteneurs ainsi que l'extension et la modernisation du terminal à conteneurs au Port Autonome de Lomé et d'autre part, de refondre ladite convention de concession.

**Art. 2 :** L'Etat confère à la Société d'Exploitation de Manutentions Maritimes (S.E.2M-TOGO) l'exclusivité de l'exercice des activités de manutention de conteneurs au Port

Autonome de Lomé pendant la durée de la convention de concession qui lui a été accordée sur le périmètre des emprises du domaine portuaire du Port Autonome de Lomé tel que délimité sur le plan joint en annexe au présent décret.

**Art. 3 :** Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre des Travaux publics et des Transports sont autorisés à signer l'avenant à la convention de concession de l'activité de manutention de conteneurs au Port Autonome de Lomé accordée par l'Etat à la Société d'Exploitation de Manutentions Maritimes (S.E.2M-TOGO) le 29 août 2001 dont l'objet est spécifié à l'article 1 ci-dessus.

**Art. 4 :** Aux fins d'application des dispositions de l'article 2 du présent décret, l'article 3 du décret n° 2001-162/PR du 14 septembre 2001 fixant les conditions de la mise en concession de l'activité de manutention au Port Autonome de Lomé est remplacé par les dispositions suivantes :

«La concession pour l'activité de manutention de conteneurs au Port Autonome de Lomé est accordée à titre exclusif à un unique opérateur sur le périmètre des emprises du domaine portuaire du Port Autonome de Lomé tel que délimité sur le plan joint en annexe au présent décret:

La concession pour l'activité de manutention des marchandises diverses est accordée dans un cadre concurrentiel sans monopole. Le nombre d'opérateurs est limité à deux (2) pour la manutention de marchandises diverses au Port Autonome de Lomé, pour une période de dix (10) ans.»

**Art. 5 :** L'annexe au présent décret est insérée en annexe au décret n° 2001-162/PR du 14 septembre 2001 fixant les conditions de la mise en concession de l'activité de manutention au Port Autonome de Lomé.

**Art. 6 :** Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre des Travaux publics et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 janvier 2010

Le président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre  
**Gilbert Fossoun HOUNGBO**

Le ministre des Travaux publics et des Transports  
**Comla KADJE**

Le ministre de l'Economie et des Finances  
**Adjith Otheth AYASSOR**

